

Régimes complémentaires de retraite

La Lettre **xpress**

Le 7 juillet 2005

Les délais pour permettre à l'employeur de se prévaloir des mesures temporaires pour alléger le financement des régimes à prestations déterminées

La *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* (la Loi) est entrée en vigueur le 17 juin 2005. Elle prévoit deux mesures temporaires d'allègement : la **consolidation des déficits de solvabilité** et l'**amortissement du déficit consolidé sur une période maximale de dix ans**. L'employeur qui veut se prévaloir de ces mesures doit donner les instructions requises par écrit au comité de retraite dans les **délais prescrits**. Cette *Lettre express* fournit de l'information sur ces délais et sur le droit de l'employeur de fixer la date de l'évaluation actuarielle. Cette information sera complétée par la publication de *La Lettre* portant sur les modalités d'application des mesures temporaires.

Les mesures d'allègement s'appliquent seulement à la **première** évaluation actuarielle complète du régime à une date postérieure au 30 décembre 2004. Tout déficit de solvabilité déterminé dans une évaluation actuarielle subséquente devra être amorti sur une période maximale de **cinq ans**.

Le droit de l'employeur de fixer la date de cette première évaluation actuarielle ne permet toutefois pas de déroger à l'obligation prévue à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) de faire une évaluation actuarielle tous les trois ans. Par exemple, si le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 afin de satisfaire à la Loi RCR, l'employeur ne peut fixer une date postérieure à celle-ci.

La Loi prévoit des règles transitoires qui sont en vigueur jusqu'au 16 août 2005. Après cette date, d'autres règles s'appliqueront.

Les règles transitoires

Les règles transitoires accordent à l'employeur plus de latitude pour fixer la date de l'évaluation actuarielle, s'il transmet au comité de retraite les instructions requises pour tirer avantage des mesures temporaires d'allègement au plus tard le **16 août 2005**.

Lorsque le comité de retraite a demandé à un actuaire, avant le 17 juin 2005, de préparer une évaluation actuarielle complète du régime à une date postérieure au 30 décembre 2004, il doit en aviser par écrit l'employeur au plus tard le 18 juillet 2005.

L'employeur qui donne les instructions requises au comité de retraite, au plus tard le 16 août 2005, peut fixer la date de l'évaluation actuarielle même à une date antérieure de plus de 90 jours à celle des instructions. Cette date doit précéder celle que le comité de retraite a déterminée, sans toutefois être antérieure au 31 décembre 2004.

Rédacteurs :
Carole D'Amours
Mario Marchand

L'employeur qui n'a pas reçu d'avis du comité de retraite quant à la préparation de l'évaluation actuarielle peut demander au comité de faire préparer cette évaluation, en fixer la date et fournir les autres instructions requises. Si l'employeur transmet ces instructions avant le 17 août 2005, alors la date de l'évaluation peut être fixée rétroactivement jusqu'au 31 décembre 2004.

La Régie pourra autoriser la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle faite à une date postérieure au 30 décembre 2004, ce rapport lui ayant été transmis sans tenir compte des instructions de l'employeur pour l'application des mesures d'allègement.

La première évaluation actuarielle complète, faite à une date antérieure au 1^{er} avril 2005 pour donner suite aux instructions de l'employeur quant à l'application des mesures d'allègement, doit être fournie à la Régie **au plus tard le 31 décembre 2005**.

Le processus régulier

À compter du 17 juin 2005, le comité de retraite qui demande à un actuaire de préparer la première évaluation actuarielle complète du régime doit en aviser par écrit l'employeur dans les dix jours qui suivent.

L'employeur qui désire se prévaloir des mesures temporaires d'allègement doit alors donner les instructions requises au comité au plus tard **30 jours** après la réception de l'avis du comité¹. Les instructions de l'employeur peuvent aussi modifier la date de l'évaluation dans la mesure où cette date est **antérieure à celle fixée par le comité de retraite** et qu'elle **ne précède pas de plus de 90 jours la date de ses instructions**².

L'employeur qui n'a pas reçu d'avis du comité de retraite quant à la préparation de l'évaluation actuarielle peut demander en tout temps au comité de faire préparer cette évaluation, en fixer la date et fournir les autres instructions requises pour tirer avantage des mesures temporaires d'allègement. La date de l'évaluation ne peut précéder **de plus de 90 jours** la date de ses instructions².

Le régime interentreprises

Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel, les instructions requises doivent être données par chacun des employeurs.

**Pour plus de renseignements,
adrez-vous au :**

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421
Courriel : rcr@rrq.gouv.qc.ca
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Après l'expiration des délais prévus par la Loi, l'employeur peut toujours demander au comité de retraite que l'évaluation actuarielle soit établie en tenant compte des mesures temporaires d'allègement, à une date qui précède de plus de 90 jours la date de sa demande. Il appartiendra alors au comité de retraite de décider s'il donne suite à la demande de l'employeur.

(English version available on our Web site)

¹ Toutefois, selon des règles transitoires, le délai accordé à l'employeur pour transmettre ses instructions au comité de retraite ne peut venir à échéance avant le 16 août 2005.

² Nous parlons ici des instructions qui ont été transmises par l'employeur au comité de retraite après le 16 août 2005. Les règles transitoires prévoient plus de souplesse pour les instructions transmises le 16 août 2005 ou avant.